



DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Attribution du marché n°2026041 relatif aux prestations annuelles de dératisation, désinfection, désinsectisation et dépigeonnisation

2026 - D - **125**

Madame Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 26.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 21/03/2026 ;

VU les pièces constitutives du dossier de consultation relatives au marché n°2026041 portant sur les prestations annuelles de dératisation, désinfection, désinsectisation et dépigeonnisation ;

VU l'analyse des offres réalisée conformément aux critères de jugement des offres prévus au règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que la consultation n°2026041 a été lancée afin de répondre aux besoins de la Commune en matière de prestations préventives et curatives de dératisation, désinfection, désinsectisation et dépigeonnisation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société KALIAN, située 14 allée de Dublin – 93320 Les Pavillons-Sous-Bois, a obtenu la meilleure note globale avec 94,19 points sur 100 et a été classée première ;

CONSIDERANT que les offres dont le niveau de prix était susceptible de caractériser une offre anormalement basse ont fait l'objet d'une demande de justification conformément aux dispositions du Code de la commande publique et qu'après analyse des éléments transmis, les offres dont les justifications n'ont pas permis d'établir la cohérence économique ont été écartées ;

CONSIDERANT que l'offre de la société KALIAN présente les garanties techniques, organisationnelles et environnementales nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'attribuer le marché n°2026041 à la société KALIAN ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché n°2026041 relatif aux prestations annuelles de dératisation, désinfection, désinsectisation et dé pigeonnisation, avec la société KALIAN, sise 14 allée de Dublin, 93320 Les Pavillons-Sous-Bois, pour l'exécution des prestations définies dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 2 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le

Madame Le Maire,

Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

Pour Madame le Maire
et par délégation
Mme Coraline PEREIRA
1ère adjointe au Maire





Cahier des Clauses administratives particulières

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATION ANNUELLE DE DERATISATION, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DEPIGEONNISATION

MARCHE 2026041

MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

Sommaire

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande.....	4
1.4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
2. Durée de l'accord-cadre	5
3. Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Prix - Variation du prix.....	5
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
5.2 Variation du prix.....	6
6. Retenue de garantie.....	6
7. Avance	6
8. Règlement des comptes.....	7
8.1 Modalités de règlement du prix.....	7
8.2 Délais de paiement.....	8
8.3 Intérêts moratoires.....	9
8.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques	9
9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	9
9.1 Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.2 Modification de l'accord-cadre : clause de ré-examen	9
10. Pénalités	9
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations	9
10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal .10	
11. Constatation de l'exécution des prestations	10
11.1 Opérations de vérification et décisions.....	10
11.2 Admission, ajournement, refaction et rejet	10
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles.....	10
13. Garanties	11
14. Assurances.....	11
15. Différends	11

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers	11
17. Résiliation de l'accord-cadre	12
17.1 Résiliation pour faute	12
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	12
18. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	12
19. Dérogations aux documents généraux	13

1. Objet de l'accord-cadre, dispositions générales

1.1 Objet

L'accord-cadre régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet:

- deux campagnes préventives sur les bâtiments communaux (écoles, équipements publics, etc.) ;
- deux campagnes sur le réseau d'assainissement, compte tenu du rôle structurant de ces infrastructures dans la circulation des populations de rongeurs.

Ces campagnes sont menées de manière simultanée, conformément à une stratégie intégrée de traitement. En effet, les problématiques rencontrées sur les bâtiments et sur les réseaux sont étroitement interdépendantes.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

1.2 Fractionnement de l'accord-cadre en bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre sont exécutées, pour partie, par prix forfaitaires et, pour partie, par l'émission de bons de commande, dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec un seul opérateur économique, conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu des prestations à réaliser
- La date de la commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de réalisation et d'admission
 - Les délais de réalisation
 - Le lieu de réalisation
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article Forme des notifications et informations au titulaire ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS. Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes : Le bon de commande est adressé au titulaire par mail ou par l'interface informatique du prestataire.

1.4 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- FCS.

Classé de sécurité publique
094-219400788-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

2. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement par périodes successives d'un (1) an, dans la limite de trois (3) reconductions, soit une durée maximale de quatre (4) ans toutes périodes confondues.

La reconduction est réputée acceptée sauf décision expresse contraire du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire au moins trois (3) mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (Décomposition du prix général et forfaitaire, Le bordereau des prix unitaires, BPU).
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

5. Prix - Variation du prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du poste 1 sont rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire détaillé dans la DPGF annexée à l'acte d'engagement.

Les prix pour le poste 2 sont **unitaires** et seront révisables selon les modalités et la périodicité énoncées ci-dessous. Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, l'emballage, la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison et de déchargement, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

5.2 Variation du prix

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix des prestations objet du présent marché figurant dans le BPU varient à la hausse ou à la baisse par ajustement, à la date anniversaire du marché et jusqu'à son terme suivant la formule de révision suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + (0,25 \times (IPSE / IPSE_o)) + (0,60 \times (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

P = prix révisé

P_o = prix initial figurant dans l'Acte d'Engagement

ICHTrev-TS = dernier indice du coût du travail – services administratifs et de soutien, publié par l'INSEE, connu 30 jours calendaires avant la date de révision

ICHTrev-TS_o = valeur de cet indice au mois zéro

IPSE = indice des prix de production des services aux entreprises publié par l'INSEE, connu 30 jours calendaires avant la date de révision

IPSE_o = valeur de cet indice au mois zéro

Les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (BPU révisé) au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois après la date prévue pour l'application de la révision.

En l'absence de transmission des prix révisés ou en cas de dépassement dudit délai, le titulaire est réputé ne pas solliciter le mécanisme de révision de prix et maintient, par conséquent, les prix en cours d'application.

En cas de disparition de l'un des indices, celui-ci sera remplacé par un indice équivalent publié par l'INSEE.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

L'article retenu pour le calcul de l'avance est l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

8.1.1 Demandes de paiement

Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des

Accusé de réception en préfecture
189149000000002026041/2025-0125-C3-CC
Date de réception en préfecture : 17/08/2025

prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixés, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 21940078500016.

8.1.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8.1.3 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

9. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

9.1 Conditions d'exécution des prestations

Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'appâtage permanent, issue de la réglementation européenne (notamment le règlement (UE) n° 528/2012) et applicable en droit français depuis mars 2021, les modalités de lutte contre les rongeurs s'inscrivent dans un cadre plus strict, fondé sur les principes de précaution et de réduction de l'usage des biocides.

Dans ce contexte, l'efficacité des prestations de dératisation repose sur une approche dynamique et préventive, intégrant un suivi rigoureux des infestations ainsi que des contrôles réguliers. Le délai réglementaire de 35 jours, qui constitue le référentiel en matière de vérification des dispositifs de traitement, est inclus dans le forfait de chaque campagne. À ce titre, le titulaire est tenu d'organiser et de réaliser les passages nécessaires afin de respecter cette exigence, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

Le marché repose sur une obligation de résultat. Le titulaire doit ainsi mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques et organisationnels nécessaires pour garantir un niveau d'infestation nul ou acceptable. Cette obligation implique notamment la réalisation, à son initiative, de toute intervention complémentaire jugée nécessaire entre deux passages programmés, dès lors qu'elle relève du périmètre normal de la campagne.

En conséquence, les réinterventions nécessaires à l'atteinte du résultat attendu sont réputées incluses dans le forfait et ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

Le recours au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est strictement limité à des situations exceptionnelles, telles que :

- des interventions urgentes non prévisibles,
- des foyers d'infestation particulièrement importants ou atypiques,
- des demandes spécifiques du pouvoir adjudicateur,
- ou des interventions portant sur des zones nouvellement intégrées au périmètre du marché.

Dans ces cas uniquement, des prestations complémentaires pourront être commandées sur la base du BPU, afin de garantir une réactivité adaptée.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le CCTP.

9.2 Modification de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut-être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

10 Pénalités

10.1 Pénalités dans l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le montant des pénalités dues par jour calendaire de retard est fixé comme suit,

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260811-2026-D-125-C1-CC
094-219400785-20260811-2026-D-125-C1-CC

Pénalités	Montant de la pénalité
Pénalités en cas de retard d'intervention	100€ par jour de retard
Pénalités pour non-intervention	200€ par jour
Pénalités pour non-conformité des prestations	150 € par constat de non-conformité
Pénalités pour non-respect des obligations de traçabilité	100 € par manquement constaté
Pénalités pour non-respect des règles de sécurité	200 par manquement constaté

10.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

11 Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.

Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C1-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

13 Garanties

14 Assurances

Par dérogation aux stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification du marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le Titulaire est seul responsable des activités qu'il exerce en application du présent marché et conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 325-1 et suivants, et R 325.1 et suivants du Code de la Route.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de ses activités en application du présent marché. Dans ce cadre, la responsabilité du Pouvoir adjudicateur ne pourra être recherchée.

15 Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

16 Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R 2193-1 et R 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et

Accusé de réception en préfecture
N° 2193-1 et R 2193-3 du
Code de la commande publique
Date de réception en préfecture : 17/08/2026

son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français".

17 Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS. L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation au CCAG-FCS, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire de l'accord-cadre.

18. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- L'article 3 « Pièces constitutives de l'accord-cadre » du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en fixant un ordre de priorité spécifique entre les pièces contractuelles ;
- L'article 10 « Pénalités » du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, notamment en ce qui concerne : les modalités de calcul des pénalités, l'absence de plafonnement du montant des pénalités, et l'absence d'exonération ou de franchise ;
- L'article 14 « Assurances » du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS, en imposant des obligations spécifiques en matière de couverture assurantielle.



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**PRESTATION ANNUELLE DE DERATISATION,
DESINFECTION, DESINSECTISATION ET
DEPIGEONNISATION**

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

NOTIFIE LE

..... / /

**MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
20 Place Pierre Sépard 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur	3
2 - Identification du co-contractant	3
4 - Dispositions générales	5
4.1 - Objet	5
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	5
5 - Prix	6
6 - Durée de l'accord et Délais de réalisation	6
7 - Paiement	7
8 - Avance	7
9 - Nomenclature(s)	7
10 - Signature	8
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	10

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :
Madame le maire

Comptable assignataire des paiements : Madame le receveur municipal 9 Rue Christophe Colomb,
94310 ORLY

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières n°2026041 qui fait référence au CCAG - Fournitures Courantes et Services et conformément à leurs clauses et stipulations ;

☒ Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	Walid HAJEJE
Agissant en qualité de	Gérant

☐ m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

☒ engage la société KALIAN sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	KALIAN
Adresse	14 allée de Dublin 93320 Les Pavillons sous-bois
Courriel	info@groupe-kalian.fr
Numéro de téléphone	01 84 60 60 48

(1) Date et signature originales

Numéro de SIRET	91851800200020
Code APE	81.29A
Numéro de TVA intracommunautaire	FR37918518002

☐ Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- ☐ du groupement solidaire
- ☐ solidaire du groupement conjoint
- ☐ non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement 1, sur la base de l'offre du groupement, à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 9 mois à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Date et signature originales

Marché n° : 2026041

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026041-250-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Page 4 sur 10

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent marché prévoit la réalisation de quatre campagnes annuelles, réparties comme suit :

- deux campagnes préventives sur les bâtiments communaux (écoles, équipements publics, etc.) ;
- deux campagnes sur le réseau d'assainissement, compte tenu du rôle structurant de ces infrastructures dans la circulation des populations de rongeurs.

Ces campagnes sont menées de manière simultanée, conformément à une stratégie intégrée de traitement. En effet, les problématiques rencontrées sur les bâtiments et sur les réseaux sont étroitement interdépendantes.

Cette approche conjointe permet :

- d'assurer une couverture homogène du territoire ;
- de garantir la cohérence des interventions ;
- de limiter les phénomènes de migration et de recontamination croisée entre zones traitées.

Elle contribue ainsi directement au respect de l'obligation de résultat qui incombe au titulaire, en réduisant les risques de recolonisation entre deux campagnes.

Lieu(x) exécution :

La commune de Villeneuve Saint Georges 94190

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, en application des articles L. 2125-1, 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

(1) Date et signature originales

Marché n°: 2026041

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026041
Date de réception préfecture : 17/08/2026
Page 5 sur 10

L'accord-cadre est composé d'une partie à bons de commande et d'une partie à prix forfaitaire.

L'accord-cadre est attribué à un opérateur économique unique (mono-attributaire).

Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépense de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges. Il correspond uniquement au plafond au-delà duquel le titulaire du marché ne pourra plus être sollicité au titre de celui-ci.

Ce montant maximum a pour objet de couvrir d'éventuels besoins supplémentaires susceptibles d'apparaître en cours d'exécution du marché. Il ne correspond ni à l'estimation actuelle des besoins de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges ni au budget prévisionnel alloué à ce marché.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur constate une augmentation d'activité de ses services, la ville de Villeneuve-Saint-Georges se réserve le droit d'augmenter le montant maximum du marché. Le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire une notification indiquant le nouveau montant maximum.

Voir CCAP

(1) Date et signature originales

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	KALIAN
Prestations concernées	Dératisation, désinsectisation, désinfection
Domiciliation	SG ROSNY (02784) 24 RUE GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS
Code banque	30003
Code guichet	02784
N° de compte	00020059350
Clé RIB	67
IBAN	FR76 3000 3027 8400 0200 5935 067
BIC	SOGEFRPP

En cas de groupement, le paiement est effectué sur 1 :

- ☐ un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- ☐ les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

- ☒ Oui
- ☐ Non

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
90921000-9	Services de désinfection et désinfestation
90923000-3	Services de dératisation

(1) Date et signature originales

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- ☐ La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- ☐ La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- ☐ La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- ☐ La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....
- et devant être exécutée par : en qualité de :
- ☐ membre d'un groupement d'entreprise
- ☐ sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

Marché n°: 2026041

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260817-2026-D-125-C-CC
Date de réception préfecture : 17/08/2026

Marché n° : 2026041